

Délai d'opposition: 30 décembre 1971

Arrêté fédéral
concernant l'octroi de préférences tarifaires
dans le cadre du système généralisé de préférences
en faveur des pays en développement
(Arrêté sur les préférences tarifaires)
(Du 23 septembre 1971)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 28 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 24 mars 1971 ¹⁾,

arrête:

Article premier

Le Conseil fédéral est autorisé à accorder aux pays en développement des préférences généralisées sur les droits de douane de la partie B (tarif d'importation) du tarif d'usage des douanes de 1959.

Art. 2

¹ Le Conseil fédéral détermine les marchandises et les pays qui bénéficient de préférences tarifaires. Il fixe les taux d'abaissement des droits de douane ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les droits sont abaissés. Il édicte les dispositions relatives à la certification de l'origine.

² Si l'application de préférences tarifaires a, sur le trafic des marchandises, des effets tels que des intérêts économiques suisses essentiels s'en trouvent ou risquent de s'en trouver affectés, ou si des courants d'échanges sont fortement perturbés, le Conseil fédéral peut, aussi longtemps que les circonstances l'exigent, modifier ou suspendre les préférences tarifaires ou prendre toute autre mesure qu'il jugerait nécessaire.

Art. 3

¹ Avant de prendre les mesures mentionnées à l'article 2, le Conseil fédéral entend la Commission d'experts douaniers.

¹⁾ FF 1971 I 705

² Le Conseil fédéral présente, deux fois par année, un rapport à l'Assemblée fédérale sur les dispositions prises en application du présent arrêté. L'Assemblée fédérale décide si ces dispositions doivent être maintenues.

Art. 4

¹ Le présent arrêté porte effet pour une période de dix ans à partir de son entrée en vigueur.

² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

³ Le présent arrêté sera publié conformément à l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 23 septembre 1971

Le président, **Weber**

Le secrétaire, **Hufschmid**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 23 septembre 1971

Le président, **Theus**

Le secrétaire, **Sauvant**

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 23 septembre 1971

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,
Huber

19777

Date de publication: 1^{er} octobre 1971

Délai d'opposition: 30 décembre 1971